

Nom de la clause : Police sur Marchandises

Objet de la Clause : Couverture des marchandises transportées

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1569

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :** Consulat Espagnol de Bruges

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!°) avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

POLICE GÉNÉRALE SUR MARCHANDISES

Au nom de Dieu, soit. A l'usance et coustume et selon les ordonnances faictes au consulat de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges, nous les personnes cy dessoubz contenues, qui soubscrirons noz noms, cognoissons et confessons que prennon et assureons à nostre risgue et adventure, de vous, Sancho de Salazar, pour vous et vostre nom, ou de vostre compaignie et consorts, ou autre personne ayant part avec vous, de quelconque nation ou condition qu'il soit, ou de N. résident en tel lieu, de qui avés commission, la somme et quantité de livres de gros, monnoye de Flandres, que nous déclairerons cy dessoubz par noz propres mains ; lequel dict risgue et adventure prennon et courrons selon lesdictes

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ordonnances de ceste nation d'Espaigne, sur quelconques marchandises, de quelconque sorte ou qualité quelles soyent, moyenant qu'elles ne soyent des exceptées, appartenantes à vous les surnommés N. ou vostre compagnie et consorts comme dict est. Chargées par vous ou par voz facteurs ou entremecteurs, ou par quelconque aultre personne en voste nom, ou par chascun de vous au navire que nostre Seigneur saulve, nommé Sainte Claire, le maistre Pierre Crusat, bourgeois de Larède, ou aultre quelconque qui soit maistre dudict navire ; lequel dict navire est sur l'acle au port de Ermue en Zélande, pour faire ce présent et premier voyage au port de Larède, ou Saint Ander, ou Bilbao, où sera sa droicte descharge ; et courrons ledict risgue selon lesdictes ordonnances de ceste nation d'Espaigne en quelconques bateaux, barques ou hues, ou quelconque aultre sorte de vaisseaux, soit en un en plusieurs, que lesdictes marchandises sont ou seront chargées pour les conduire de terre audict navire, et après iusques à ce que ledict navire avec lesdictes marchandises soit, (Dieu aydant) parvenu et arrivé en bonne saulveté ausdictz ports de Laredo, Saint Ander, ou Bilbao où sera sa droicte descharge. Et tout le temps pendant que lesdictes marchandises seront èsdictes navires et vaisseaux où elles seront chargées de terre pour conduire en ladicte nef et jusques à estre deschargées dudict navire et mises réelement et de fait en terre en bonne saulveté, moyennant que vous ledict Sancho de Salazar, en vostre propre et privé nom, ou pour voz consorts et compagnons, ou pour ledict N. par la commission de qui vous faictes ladicte assurance, soyés obligé à courrir le risgue de la dixiesme partie de ce que montent lesdictes marchandises, en la forme et façon contenue ausdictes ordonnances de ceste nation d'Espaigne ; et à condition que, si aux barques, bateaux, ou hues où ferés conduire lesdictes marchandises, soit pour estre chargées audict navire, ou bien en deschargeant ledict navire pour les mettre en terre, survint aucun dommage ou perte, que nous, lesdicts assureurs, ne puissions courrir d'avantage en chascune barque de ce que nous courrons en un navire, lequel dict risgue courrons et prenons, comme dict est, en ce premier voyage que ladicte navire ha à faire ; et sommes contents qu'il puisse naviguer en cedit voyage en avant et en arrière, à dextre et à senestre, et faire toutes escales forcées et volontaires en poursuivant son voyage, selon lesdictes ordonnances ; et courrons ledict risgue de fortune de mer, vents et feu, amys et ennemys, et de détènement de Roy, Prince ou Seigneur, lettre de marcque et contremarcque ou repréailles, et de barraterie de patron ou mariniers, et de quelconque détènement ou détènements qui en quelconque part peult estre fait ausdictes marchandises, moyennant que ce ne soit par privilèges, status ou coustumes ou droicts des lieux où ce pourroit advenir, et de quelconque dommage que lesdictes marchandises auront receu ou recevront par tourment de mer ou autrement, dont il apparaisse n'estre advenu par faulte du maistre et à la charge d'iceluy ; et courrons ledict risgue de tout danger et fortunes de quelconque façon qu'elles adviennent ou puissent advenir de terre à terre ; ce que nous courrons totalement et en vous assurant le prenons sur nous mesmes et sur noz biens, chascun pour la part qui luy en touche et concerne, dès le jour et heure que lesdictes marchandises sont ou seront chargées ausdictes barques ou hues, et d'icelles audict navire, et qu' dudict navire seront deschargées ausdictes barques ou pinaçes, comme dict est, iusques à estre mises en terre en bonne saulveté ; et après que ce que dict est sera accompli, ladicte police sera de nulle valeur et effect. Mais, si (ce que Dieu ne veuille) il succédast aultre que bien audict navire ou marchandises chargées en en icelluy, par où elles seroient en danger de se perdre ou se perdissent ou receussent dommage, et qu'il semblast bon audict maistre ou à la personne ou personnes que auroyent charge et administration desdictes marchandises, et qu'il fust nécessaire d'y mectre la main pour la saulveté, rachapt ou aultre bénéfice ou remède d'icelles, en tel cas, donnons congé, pouvoir, faculté à vous, ledict Sancho de Salazar, et ausdictz voz consorts et compagnons, et audict N. de qui avés la commission, et à quelconque personne qui sera establee en son nom, ou audict maistre ou maistres dudict navire, affin que, sans le

communiquer avec nous n'y aultrement en attendre nostre congé, vous puissiés et puissent mectre la main èsdictes marchandises et les descharger dudict navire, s'il n'estoit propre pour naviguer, et les descharger dens un aultre, et d'aultre en aultre, et les naviguer iusques au lieu où elles alloient consignées. Et si besoing est et vous semble bon estre, pourrés vendre lesdictes marchandises, soit des exceptées ou non, audict lieu, par autorité des iuges, consulz de telle estaple ou de la iustice ordinaire d'ilecq. Et nous obligeons à payer les fraitz, dons et aultres despens qu'en ce ferés selon les ordonnances ; en quoy serés creu par vostre serment ou de celui qui aura fait la despence, à la détermination et iugement des seigneurs consulz de ceste nation d'Espagne et selon lesdictes ordonnances d'icelle. Et vous payerons le dommage que aurés receu à lever l'argent à change, iusques à ce que l'on demande et compte lesdictes dommages et averie, encoires que la marchandise ne se recouvre ou soit perdue, ou ne vaille tant ; que le tout soit à nostre risque et adventure, et que après voirs nous apportiés le surplus et tout ce que à nous appertiendra de ce qui sera saulvé, tous fraitz payés et déduictz sur vostre serment et déclaration ou iugement et determination desdictz Consulz de ceste nation d'Espagne. Et, si (ce que Dieu ne veuille) aultre que bien advint audict navire et marchandises et fussent perdues ou qu'elles eussent receu aultre perte ou dommage, que après d'en estre venue la nouvelle, en nous ayant fait l'abandonnement, nous nous obligeons, deux mois après la date dudict abandonnement ou intimation, de desbourser et payer incontinent tout ce qu'ainsi assureons, chascun pour la quantité qui nous touchera et compétera ; ce que nous payerons estant lesdictes deux mois expirées, incontinent que requys en serons, à vostre simple demande, et le desbourserons devant que d'estre ouys en iustice. En nous donnant par vous, ledict Sancho de Salazar, ou qui vostre action aura, pleiges lais, gens de bien et suffisants, à la satisfaction et bon vouloir desdictes seigneurs consulz de ceste nation d'Espagne et selon les ordonnances d'icelle ; affin que, si par après il appert d'estre iniustement et indeuement par vous receu, ce qu'en ceste sorte et à raison de ceste presente assurance vous aurons payé, vous ayés à nous le rendre et rembourser avec vingt pour cent d'avantage, d'amende à nostre prouffict et de chascun de nous pro rata. Et nous, lesdictes assureurs, pour la part que nous touche et concerne, et moy, ledict Sancho de Salazar, qu'ainsi me fay assurer pour moy_ et au nom susdict, et chascun de nous pour ce que luy touche, nous obligeons les uns aux aultres et les aultres aux aultres par part exprès conventionnel, et nous soubmectons au iugement ei iurisdiction desdictz seigneurs consulz de la nation d'Espagne résidente en ceste ville et cité de Bruges, et nous obligeons à nous tenir, estre et passer par les ordonnances faictes en ladicte nation d'Espagne sur le fait des assurances, comme si elles fussent icy insérées de mot à mot ; et que nous ne demanderons ny agirons pour ledict fait des assurances ny de ce qui en dépendra devant aultres iuges, et que nous nous tiendrons, acquiesçerons et passerons par la sentence que sur ce donneront lesdictz seigneurs Consulz, soubz les peines contenues ausdictes ordonnances. Et pour ce regard renunçons nostre propre ressort, iurisdiction et domicile et la loy « Si convenerit ». En tesmoignage et fermeté de quoy avons fait et donné la présente lettre d'obligation et police entre nous lesdictz assureurs et chargeurs, par contract et pact conventionnel fait en ceste ville de Bruges par devant moy Diego de Aranda, secrétaire de ladicte nation et notaire publicq, approuvé au conseil de Gand. Et fay foy que ie cognois lesdictz assureurs, qu'icy dessoubz ont escript leurs noms en ceste police, et audict Sancho de Salazar qui se fait assurer, qui par devant moy ha stipulé, consenty et accordé tout ce que luy touche et concerne. Faict en ceste ville de Bruges. (1)

(1) Dans la marge : S'il est temps de guerre, il fault déclairer si les marchandises appartiennent à homme de contrebande, suivant le tiltre III, Ord III.

Estant les marchandises du nombre des exceptées, il fault spécifier en la police, suivant le tiltre III, Ord III.